

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 693

Loi modifiant la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État afin de favoriser la présence de jeunes au sein des conseils d'administration des sociétés d'État

Présentation

Présenté par M. Jean Habel Député de Sainte-Rose

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État afin de favoriser la présence de jeunes au sein des conseils d'administration des sociétés d'État. À cette fin, le projet de loi établit que le gouvernement est tenu de nommer sur le conseil d'administration de chaque société d'État au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

Chaque société d'État dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer à cette disposition législative.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI:

- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Projet de loi nº 693

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT AFIN DE FAVORISER LA PRÉSENCE DE JEUNES AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

- **1.** L'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :
- «3° que chacun des conseils d'administration de toutes les sociétés soit constitué d'au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination à compter du (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi).».

DISPOSITION FINALE

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).